



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HESTIA (ex.SAREN)

1 RUE DES TISSONVILLIERS
95200 Sarcelles

Références : ud95-2026-0182
Code AIOT : 0006506146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement HESTIA (ex.SAREN) implanté 1 RUE DES TISSONVILLIERS 95200 Sarcelles. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HESTIA (ex.SAREN)
- 1 RUE DES TISSONVILLIERS 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006506146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HESTIA exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à Sarcelles, classée ICPE et autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1976 (exploitant de l'époque : SUTRUMY).

Le site relève, au titre de la rubrique 3520 (élimination/valorisation de déchets dans des installations d'incinération - déchets non dangereux), de la directive IED. Le BREF associé est le BREF WI.

Le site est autorisé à incinérer au maximum 170 000 t/an de déchets (ordures ménagères). La quantité de déchets incinéré pour l'année 2025 est de 143 000 tonnes.

En juin 2023, la société VEOLIA a repris l'exploitation de l'installation à 100 % sous le nom HESTIA, et pris la suite de SAREN (50 % VEOLIA et 50 % IDEX).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Respect des VLE en conditions normales de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Analyse des causes et actions correctives en cas de dépassements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58, point IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle par un organisme tiers	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
6	Indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	Sans objet
7	Nombre d'invalidités des moyennes journalières	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet
8	Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Sans objet
9	Plan de gestion des	Arrêté Ministériel du 12/01/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	OTNOC	article 3.5.1 de l'annexe 3	
10	Compteur OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions réglementaires applicables en matière d'autosurveillance et de gestion des rejets atmosphériques.

Plusieurs non-conformités ont toutefois été relevées concernant :

- l'obligation de déclaration d'incidents à l'inspection ;
- le respect des valeurs limites d'émission en conditions normales de fonctionnement (NOC) ;
- la transmission des rapports de surveillance dans GIDAF en R-EOT et en NOC, accompagnés des causes des éventuels dépassements et des actions correctives pour le retour à la conformité.

Des suites administratives sont proposées pour chacun de ces points, sous la forme de demandes d'action corrective ou de justificatifs, assorties de délais adaptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait part de difficultés persistantes d'alimentation électrique par ENEDIS. Il indique que des micro-coupures pourraient être à l'origine de pannes électriques dans l'installation. L'exploitant a entamé une démarche avec ENEDIS pour identifier les causes des micro-coupures.</p>

<p>Cette démarche est en cours mais n'a pas encore permis d'identifier l'origine des micro-coupures.</p> <p>Un incident récent a causé la panne de la turbine qui permet de récupérer l'énergie générée par la combustion des déchets. La mise en sécurité d'urgence, imprévisible et répétée, de la turbine impacte à la fois la durée de fonctionnement de l'installation en OTNOC et son efficacité énergétique globale.</p> <p>Non-conformité : l'exploitant doit formaliser une déclaration d'incident et soumettre le rapport d'incident sus-mentionné à l'inspection dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Respect des VLE en conditions normales de fonctionnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté en séance le bilan annuel de suivi des paramètres soumis à la mesure en continu pour chacune des deux lignes.</p> <p>Non-conformité : Les non-conformités suivantes ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 1 : 27 dépassements de la VLE en moyenne journalière pour le paramètre HCl 1 dépassement de la VLE en moyenne journalière pour le paramètre NOx 6 dépassements de la VLE en moyenne journalière pour le paramètre Hg • Ligne 2 : 5 dépassements de la VLE en moyenne journalière pour le paramètre HCl 1 dépassement de la VLE en moyenne journalière pour le paramètre SO2 5 dépassements de la VLE en moyenne journalière pour le paramètre Hg <p>L'exploitant a explicité en séance les causes des dépassements ainsi que des pistes d'actions correctives. L'exploitant devra toutefois formaliser l'évaluation des causes de non-conformités et la mise en œuvre de mesures correctives pour y remédier dans les rapports d'autosurveillance (<u>voir point de contrôle n°5</u>).</p>
<p>Type de suites proposées : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle par un organisme tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu. Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. [...]
Constats : Par courriel du 27/03/2026, l'exploitant a transmis les rapports d'essais réalisés par l'Apave datés des 30 avril et 10 septembre 2025. L'Apave est accréditée par le COFRAC. Le contrôle porte sur l'ensemble des paramètres attendus. Les rapports concluent au respect des VLE. La prescription contrôlée est vérifiée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les rapports présentés permettent de comparer les émissions de l'installation avec les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 en R-EOT.

Non-conformité : Les rapports transmis par l'exploitant à la date de l'inspection ne permettent cependant pas de vérifier le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 en NOC de manière mensuelle.

L'exploitant indique que l'établissement de rapports de mesure en continu en NOC nécessite un nouveau paramétrage de son système d'exploitation. L'exploitant a présenté en séance la démarche permettant d'associer les OTNOC aux mesures des différents capteurs. Cette démarche ayant été finalisée et le Plan de Gestion des OTNOC ayant été établi (voir point de contrôle n°9), l'exploitant doit mettre à jour son système d'exploitation afin d'établir les rapports d'auto-surveillance en NOC.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse des causes et actions correctives en cas de dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58, point IV

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

[...]

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage les délais de transmissions sous GIDAF des rapports de mesure en continu et semi-continu pour le compartiment Air, sans relever d'écart.

Les causes des dépassements sont bien indiquées.

Non-conformité : l'exploitant ne détaille toutefois pas les actions correctives mises en œuvre ou envisagées en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

<p>[...] L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié le bilan des heures d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu (7h30 pour la ligne 1 et 8h pour la ligne 2 pour l'année 2025).</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Nombre d'invalidités des moyennes journalières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié le bilan des moyennes journalières écartées pour l'année 2025. Elles sont au nombre de 1 pour la ligne 1 et de 1 pour la ligne 2.</p> <p>La prescription contrôlée est vérifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</p>

[...]
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié le bilan des défaillances techniques ou d'indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées ayant conduit à des dépassements de VLE. Les durées cumulées correspondantes sont de 24h30 pour la ligne 1 et 15h30 pour la ligne 2 pour l'année 2025.</p> <p>Aucun dépassement de VLE de plus de 4h n'a été relevé pour l'année 2025.</p> <p>La prescription contrôlée est vérifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Plan de gestion des OTNOC

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les principes fondant son plan de gestion des OTNOC. Le document complet a été transmis par mail le 09/04/2026.</p> <p>La prescription contrôlée est vérifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Compteur OTNOC

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Compteur OTNOC</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. [...]</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté en séance le bilan des périodes OTNOC pour l'année 2025. 157h en fonctionnement OTNOC ont été comptabilisées pour la ligne 1, et 64h pour la ligne 2.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite